

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS231/3
7 mai 2001

(01-2324)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES

Demande de participation aux consultations

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 3 mai 2001, adressée par la Mission permanente du Chili à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Pérou et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer à la demande de consultations présentée par le Pérou au sujet de la désignation commerciale des sardines, qui a été distribuée sous la cote WT/DS231/1 le 23 avril dernier.

Le secteur chilien des pêches - y compris l'exploitation des sardines et leurs sous-produits - revêt une grande importance tant du fait de sa part dans le produit intérieur brut que du fait des emplois qu'il génère. Une partie substantielle de cette production est destinée aux marchés extérieurs, dont un pourcentage important au marché communautaire. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement chilien demande à participer auxdites consultations en raison de son intérêt commercial substantiel et systémique dans cette affaire.

En vous remerciant à l'avance de bien vouloir nous informer de la date et du lieu de ces consultations, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.
